



## Arrêté temporaire de police de circulation

**Interdiction de circuler – SUEZ Eau France– création branchement eau potable + pose regard  
+ pose compteur pour 2 fleuves Rhône Habitat – « rue du Raty » –  
2 jours entre le 16/02/2026 et le 22/03/2026**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du 24/01/2026 de SUEZ Eau France, ordonnancement 967 chemin Pierre Drevet CS, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de création branchement eau potable, pose de regard et pose de compteur pour 2 Fleuves Rhône Habitat, situé « rue du Raty » à Montrottier, une réglementation temporaire d'interdiction de circulation est appliquée ;

### ARRÊTE :

**Article 1 - période :** La présente autorisation est accordée à SUEZ Eau France, dans le cadre de travaux de création branchement eau potable, pose de regard et pose de compteur pour « 2 Fleuves Rhône Habitat », pour une durée d'application de 32 jours du 19 février 2026 au 22 mars 2026, pour une durée de travaux de 2 jours, situé « rue du Raty » à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 – vitesse dépassement stationnement :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup>, est réglementée, fermeture à la circulation, restriction sur section courante, suppression de voie et interdiction de dépasser et de stationner. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit.

**Article 3 - infraction :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 4 - accès et signalisation :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

**Article 5 – effet :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6 – publication :** Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 7 – diffusion :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamouset.

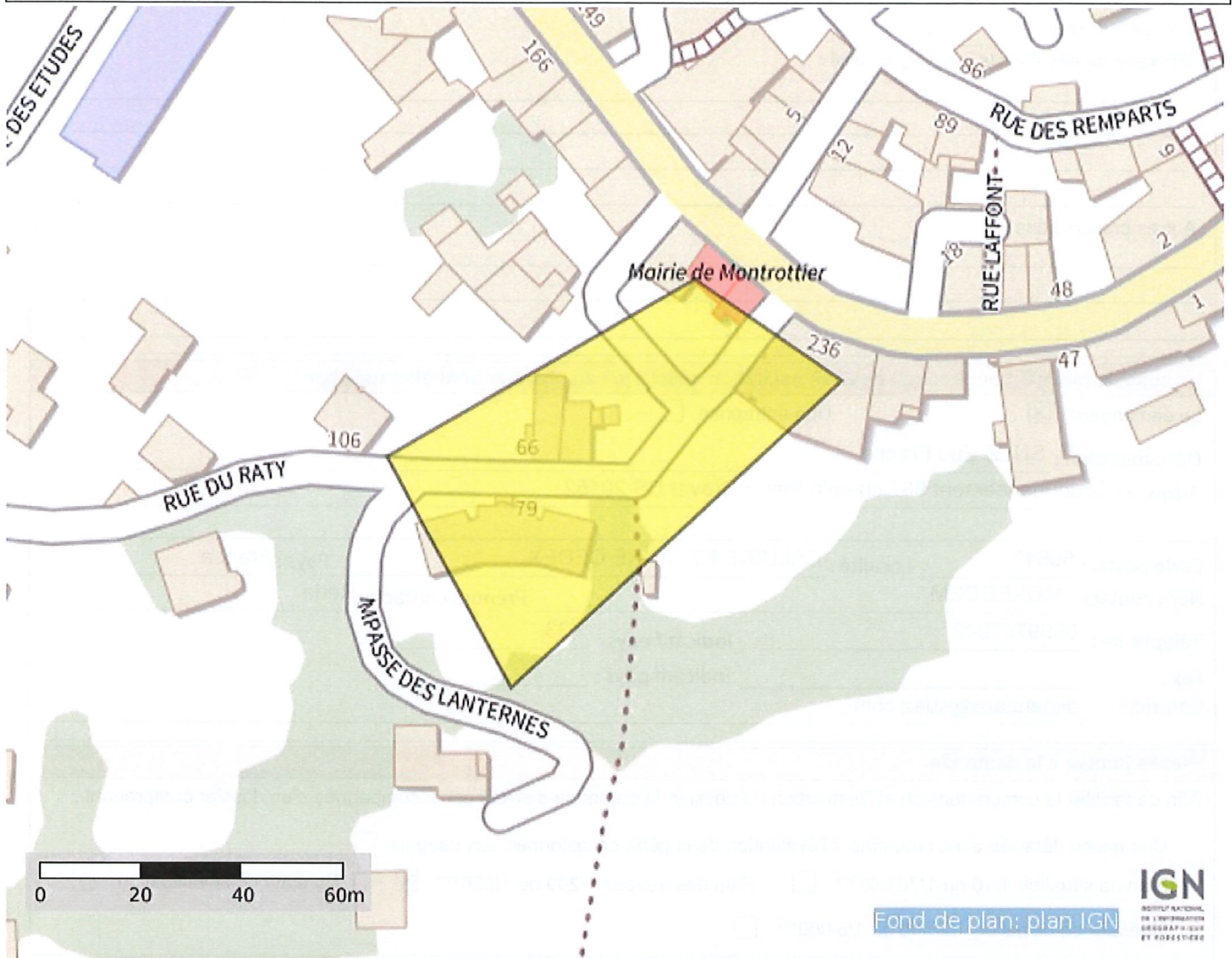
Fait à Montrottier, le 29 janvier 2026,

Le Maire, Michel GOUGET.



# Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2026012400036P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

813785.7924598283

6522139.895469368

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

4,46629617387104 45,78999159079171  
4,46667168313313 45,78981952491446  
4,46582946950245 45,78929584288920  
4,46551296883869 45,78968860486944  
4,46629617387104 45,78999159079171

(PlanDetail\_Protys\_v1.01)